



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation territoriale Sud

N° DDTM-DTS-2022-59

Adoc : 50-50066-0005

### **AVENANT N°1**

**prolongeant l'autorisation d'occupation temporaire d'une  
dépendance du domaine public maritime sur le littoral de la commune  
de Jullouville au bénéfice de l'association syndicale de défense contre  
la mer (ASDM) de Jullouville Centre**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DTS-2017-56 du 8 septembre 2017 régularisant, par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, la présence d'une digue et des escaliers en béton, pour une superficie totale d'occupation du DPM de 9 600 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-06-VN du 26 février 2022, donnant délégation de signature à madame Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
- Vu** l'arrêté DDTM-DIR-2022-14 du 10 Juin 2022, portant subdélégation de signature de madame Martine CAVALLERA-LEVI à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que l' AOT susvisée du 8 septembre 2017 arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que l'ASA s'engage dans une demande de concession ;

**Considérant** qu'un projet de réaménagement du front de mer, mené conjointement avec l'ASA et la commune de Jullouville, permettant la rénovation et la protection de la digue est en cours d'étude ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** que l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 sus-visé délivré à l'ASDM Jullouville Centre pour le maintien d'une digue et ses escaliers en béton est prolongé jusqu'au **31 décembre 2024**.